



Règlement grand-ducal du 26 mai 2026 établissant la liste des juridictions ayant conclu un accord éligible avec le Grand-Duché de Luxembourg en vue de l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire.

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Les juridictions suivantes sont considérées, pour les années fiscales déclarables commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date, comme ayant conclu un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg :

- 1° Afrique du Sud ;
- 2° Allemagne ;
- 3° Australie ;
- 4° Autriche ;
- 5° Belgique ;
- 6° Bulgarie ;
- 7° Canada ;
- 8° Chypre ;
- 9° Corée ;
- 10° Croatie ;
- 11° Danemark ;
- 12° Espagne ;
- 13° Estonie ;
- 14° Finlande ;
- 15° France ;
- 16° Gibraltar ;
- 17° Grèce ;
- 18° Hongrie ;
- 19° Irlande ;
- 20° Italie ;
- 21° Lettonie ;
- 22° Liechtenstein ;
- 23° Lituanie ;

24° Malte ;
25° Norvège ;
26° Pays-Bas ;
27° Pologne ;
28° Portugal ;
29° République slovaque ;
30° République tchèque ;
31° Roumanie ;
32° Royaume-Uni ;
33° Slovénie ;
34° Suède.

Art. 2.

La juridiction suivante est considérée, pour les années fiscales déclarables commençant le 1^{er} avril 2024 ou après cette date, comme ayant conclu un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg :

1° Japon.

Art. 3.

La juridiction suivante est considérée, pour les années fiscales déclarables commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, comme ayant conclu un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec le Grand-Duché de Luxembourg :

1° Hong Kong, Chine.

Art. 4.

Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2026.

Art. 5.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Finances,
Gilles Roth

Fait le 26 mai 2026.
Guillaume

